

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE PARLIER, Alger (1920), puis Antsirabe (Madagascar)(1932) cigarettes

Alphonse Valentin *Émile* Parlier, fondateur

Né à Cette (Sète)(Hérault), le 21 oct. 1873.
Fils de Jean-Louis *Alphonse* Parlier (1836-1893), architecte, et de
Lucie Fraissinet (1848-1884).

Marié avec Fanny Demesse. Dont :
— Émile *Louis* Parlier (1900-1949) : ci-dessous.

Chevalier de la Légion d'honneur du 2 mai 1926 :
Directeur fondateur ou administrateur de manufactures de tabacs
en Égypte, Suisse, Allemagne, Suède, Belgique.

Fournisseur des régies française, italienne, marocaine et
tunisienne.

Créateur en Algérie de l'industrie de la cigarette de luxe.

Officier d'académie depuis le 1^{er} janvier 1910.
Avis de décès à Antsirabe : *La Dépêche algérienne*, 22 octobre
1943.

DEMANDE DE M. EMILE PARLIER. (*Bulletin municipal d'Alger*, 5 juin 1920)

Installation d'une manufacture de tabacs sur un terrain situé rues Vasco-de-Gama,
Consul-d'Attili et Marquis-de-Moncalm, Bab-el-Oued, Alger.

Pour fêter une Légion d'honneur (*Les Nouvelles* (Alger), 5 juin 1926)

Le 2^e Groupe du Syndicat commercial algérien avait résolu de fêter son président,
Émile Parlier, à l'occasion de sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Ce fut une manifestation charmante et qui demeura dans le cadre de l'intimité.

Mercredi, à 5 heures, nous nous retrouvions dans la grande salle de la Brasserie de
l'Étoile. M. Parlier est très entouré ; il a un mot aimable pour tous ceux qui le félicitent.
Notre ami Fiori est de la fête, et voici M. Laffont, délégué financier. Le Gouverneur
général s'est fait représenter par le lieutenant Leefson. Nous notons en passant dans les

groupes : MM. Tarting, Mélia, Belaïche, André, directeur général des Douanes ; Mamain, Dufeu, Lebas, directeur de la maison Parlier, etc.

Et quand autour de la table, très artistiquement ordonnée par M. Baroli, l'assistance communia sous les espèces du champagne et des petits fours, y eût-il des discours ?

Non. Mais des allocutions simples et cordiales. C'est M. Mélia qui épingle le bijou sur la poitrine de son ami Parlier et qui lui donne l'accolade ; c'est MM. Bélaïche, Tarting, Laffont et Fiori qui traduisent la joie qu'ils ont éprouvé en voyant consacrer par la Légion d'honneur une vie d'efforts et de luttes fécondes.

Pas de grands mots. Cette distinction semble tellement naturelle qu'il paraît inutile de l'entourer de fleurs et de formules.

Très ému, M. Parlier dit sa reconnaissance à tous ses amis qui se réjouissent de sa joie...

Une dernière coupe. Des mains se serrent. Et les groupes se désagrègent dans le remous de la rue.

S.A., 14 septembre 1926, p. 30 ans.
Absorption de la Société des Tabacs algériens
(Anciens Éts Climent & Cie)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tabacs_algeriens.pdf

Étude de M^e André GODIN, chevalier de la Légion d'honneur,
notaire à Alger, rue de la Liberté, n° 2.

SOCIÉTÉ ANONYME DES
Établissements Émile PARLIER
Société française au capital de 4.500.000 francs
Siège social à Alger, rue La-Fontaine, n° 20
(*L'Écho d'Alger*, 1^{er} octobre 1926)

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Alger du 4 septembre 1926, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Masson, substituant M^e André Godin, notaire à Alger, le même jour, monsieur Émile Parlier, industriel demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 9, a établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de Société anonyme des Établissements Émile Parlier, avec siège social à Alger, rue La-Fontaine, n° 20, ayant pour objet notamment :

1° L'exploitation et la mise en valeur de toutes les branches commerciales et industrielles relatives à l'achat, à la vente et à la fabrication des tabacs, cigares et cigarettes.

2° La création, l'achat, la reprise, l'absorption, l'exploitation directe ou indirecte, la vente, la revente, la location, la prise à bail de toutes entreprises commerciales concernant l'industrie des tabacs.

3° La fabrication et la manufacture des cigares et cigarettes de toutes espèces et natures et en tous genres.

4° La création et l'exploitation de tous comptoirs, agences, filiales ou succursales.

5° L'exploitation de toutes marques de fabrique.

La dite société a été constituée pour une durée de trente années.

Audit acte, M. Parlier, fondateur, a fait apport :

Des éléments corporels et incorporels ci-après désignés faisant partie du fonds industriel et commercial actuellement exploité à Alger, rue La-Fontaine, n° 20, par M. Émile Parlier, ayant pour objet la fabrication des tabacs, cigares et cigarettes, savoir :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que le droit de se dire successeur des Établissements Émile Parlier.

2° La propriété de toutes marques et tous procédés et secrets de fabrication.

3° Et les différents objets mobiliers les installations, le matériel et les machines de nature mobilière servant à l'exploitation dudit établissement ; le tout sommairement décrit dans un état annexé aux statuts.

4° Les actions et parts de fondateur de la Société des Tabacs Algériens, société anonyme au capital de 400.000 fr., dont le siège est à Alger, bd de Flandre.

En représentation de de cet apport, il a été attribué à M. Émile Parlier 1.800 actions ordinaires entièrement libérées de 500 francs chacune de la dite société

Le capital social a été fixé à la somme de 4.500.000 francs, divisé en 9.000 actions de 500 francs, dont 1.800 entièrement libérées ont été attribuées au fondateur apporteur et les 7.200 de surplus à souscrire en numéraire, à émettre et à libérer.

Cette société a été constituée régulièrement et publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte :

De l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-visé reçu par M^e GODIN, notaire à Alger, le 4 septembre 1926.

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives tenues au siège social, la première le 7 septembre 1926 ; et la seconde également au siège social, le 14 septembre 1926 dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de M^e GODIN, notaire à Alger, suivant acte reçu par lui le 15 septembre 1926.

Des dépôts des pièces constitutives, effectués à chacun des greffes du Tribunal de Commerce d'Alger, et de la Justice de paix du canton Sud de la même ville, le 20 septembre 1926, et de l'insertion légale parue dans l'*Écho d'Alger* du 21 septembre 1926.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire en l'étude de M^e GODIN, notaire à Alger, rue de la Liberté, n° 2, même par simple acte extrajudiciaire, opposition, s'il y a lieu, dans les 20 jours qui suivront le présent avis. conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, rendue applicable à l'Algérie par le décret du premier janvier 1928 (article 2).

À cet effet domicile est élu pour la société anonyme Établissements Émile Parlier, en l'étude de M^e GODIN, notaire.

La présente insertion fait suite à celle parue dans l'*Écho d'Alger*, feuille du 21 septembre, 1926.

Pour 2^e insertion,
Signé : André GODIN.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS ÉMILE PARLIER
S.A. au capital de 4,5 MF.
Siège social : Alger, 20, r. La-Fontaine.
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 983)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
La soc. est administrée par un administrateur unique
propriétaires d'au moins 200 actions.
PARLIER (Émile), 9, bd Carnot, Alger ;

COMMISSAIRES AUX COMPTES

FRAISSINET (Georges), 21, r. du Temple, La Rochelle.

Objet. — L'exploitation et la mise en valeur de ttes les branches commerciales et industrielles relatives à l'achat, à la vente et à la fabrication des tabacs, cigares et cigarettes. La création, l'achat, la reprise, l'absorption, l'exploitation directe ou indirecte, la revente, la prise à bail de toutes entreprises comm. concernant l'industrie des tabacs.

Capital social. — 4,5 MF en 9.000 act. de 500 fr. ; sur ces 9.000 act., 1.800 ont été attribuées à M. Émile Parlier

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 6 % aux act. ; sur le surplus : 15 % à l'administrateur ; 85 % aux act.

.....

1932 : transfert à ANTSIRABE

SOUSCRIPTIONS

recueillies en vue de l'érection à Bamako et à Ségou (Soudan français)
des monuments aux généraux Borgnis-Desbordes et Archinard.

(Comité constitué par arrêté du 24 septembre 1932)

(*Journal officiel de Madagascar*, 24 décembre 1932)

Antsirabé

E. Parlier, industriel 5 00

Carnet rose

(*La Dépêche de Madagascar*, 21 décembre 1935)

Madame et M. Émile Parlier les sympathiques industriels d'Antsirabe, madame et M. Louis Parlier, ont le plaisir d'annoncer l'heureuse venue au monde de leur petit-fils et fils JACQUES.

Nos compliments aux heureux parents et nos voeux de prospérité à bébé.

(*Journal officiel de Madagascar*, 22 décembre 1936)

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 18 février 1936, les prix de vente au public des tabacs manufacturés provenant des Établissements Emile Parlier, à Antsirabe, région de Tananarive, sont, pour l'année 1936, fixés conformément au tableau ci-dessous :

VARIÉTÉS	PRIX de vente	PAQUETAGE
Cigarettes		
Tama Maryland (emboîtement blanc et vert)	1 60	Paquet de 20 cigarettes
Tama goût algérien	1 60	id.
Tama fortes	1 60	id.
Tama luxe	1 75	id.

Perfect Tama	2 00	id.
Zerga	1 25	Etui de 10 cigarettes
Zerga	2 50	Etui de 20 cigarettes
Tabacs à fumer		
Chebli Tama	0 90	Bourse de 20 grammes
Tabac Tama blanc	1 50	Paquet de 35 grammes
Tabac Tama bleu	1 50	id.
Tabac. Tama grosse coupe	1 50	id.
Tabacs à mâcher		
Tabac en poudre Tama.	0 30	Bourse de 10 grammes
Tabac en poudre Tama.	0 60	Bourse de 20 grammes
Tabac en poudre Tama.	1 50	Bourse de 50 grammes
Tabac en poudre Tama.	3 00	Bourse de 100 grammes

(Journal officiel de Madagascar, 7 mars 1936)

Par décision du Gouverneur Général, en date du 2 mars 1936, M. Émile Parlier a été agréé en qualité de grossiste pour la vente des tabacs manufacturés à Antsirabe.

AVIS

(Journal officiel de Madagascar, 7 mars 1936)

Le public est informé que le comptoir général [d'achat et de vente des tabacs] est en mesure de livrer un assez grand nombre de variétés de tabacs en poudre à mâcher, dont la composition en tabac et cendre diffère suivant les fabricants. Les consommateurs peuvent donc facilement s'approvisionner auprès des détaillants en demandant à ceux-ci tel mélange à leur goût.

Les fabriques actuellement ouvertes — ou qui le seront bientôt — préparent des tabacs en poudre sous les désignations ci-après :

- 1° « Paraky kisoka Tama » (M. Parlier, à Antsirabe) ;
 - 2° « Paraky mahery vita gasy » (Société «Ny Ambaniandro », à Tananarive) ;
 - 3° « Kisoka tsara-Voromahery » (M. Rakotomavo, à Tananarive) ;
 - 4° « Paraky tsara-Ramalagasy » (MM. Ralison frères, à Tananarive) ;
 - 5° « Ny kisoka gasy-Ny Ombalahy » (M. Luco, à Tamatave) ;
 - 6° « Paraky mahery-Ni-Boina » (M. Ratovelo, à Majunga).
-

AEC 1937 : Madagascar :

S. A. des Établ. Parlier, Antsirabé. — 4 millions 500.000 fr. — Manufacture de tabac, cigarettes.

AVIS DE DÉCÈS

(La Dépêche algérienne, 22 octobre 1943)

M^{me} V^{ve} Parlier, son fils Louis Parlier et sa famille, parents et alliés vous font part du décès de

monsieur Émile PARLIER,
industriel à Antsirabé, Madagascar

Louis PARLIER, successeur

Né à Viricelles (Loire), le 15 février 1900.
Fils d'Émile Parlier de Fanny Demesse.
Marié à Alger, le 3 décembre 1929, avec Yvonne Blachère, fille
de Gustave. Dont :
Monique, Michelle, Jacques (Antsirabe, 1935), Françoise, Robert.
Décédé à Antsirabe le 20 août 1949.

AVIS AUX GROSSISTES.
(*Journal officiel de Madagascar*, 17 juillet 1948)

Le Comptoir général d'achat et de vente des tabacs a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les grossistes que la production des Manufactures Parlier en cigarettes « Zerga » est suffisante, à l'heure actuelle, pour satisfaire aux besoins de la vente.

Les cigarettes de cette marque ne seront plus, en conséquence, soumises à répartition.

AVIS DE DÉCÈS
(*Alger Républicain*, 23 août 1949)

M^{me} V^{ve} Émile Parlier ; M^{me} Yvonne Parlier, née Blachère Gustave et ses cinq enfants. Monique, Michelle, Jacques, Françoise, Robert ; les familles Parlier, Blachère, parents et alliés, ont la douleur de vous faire part du décès de
monsieur Louis PARLIER,
industriel,
survenu le 20 août 1949. dans sa 50^e année, à Antsirabe (Madagascar).
Le présent avis tient lieu de faire-part.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS ÉMILE PARLIER.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
(*Journal officiel de Madagascar*, 27 août 1949)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Adrien Langlois, notaire à Tananarive, le 18 mars 1949, enregistré,

La Compagnie Lyonnaise de Madagascar apporte à la société anonyme des « Établissements Émile Parlier » les biens qui font l'objet des titres de propriété n° TM. 4218, TM. 4147 et TM, 1144-P (partie) suivant plans sous la dénomination de Le Calladoise III, Le Calladoise II, La Dyonisienne III (partie) et dont désignation est donnée dans un rapport établi par M. de Merindol, commissaire aux apports.

Le présent apport approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1949 est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Compagnie Lyonnaise de Madagascar de 1.750 actions d'apport de 500 francs entièrement libérées qui prendront rang à partir du 1^{er} janvier 1949.

Le capital social de la Société et ainsi porté de 4.625.000 francs à 5.500.000 francs.

Copie de la déclaration de souscription et de versement ainsi que celles des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires des Établissements Emile Parlier ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Tananarive tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix, le mercredi dix-sept août 1949.

POUR EXTRAIT ET MENTION

Le conseil d'administration,

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE PARLIER.

Société anonyme au capital de 5.500.000 francs.

Siège social : Antsirabe (Madagascar).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

(*Journal officiel de Madagascar*, 3 et 17 septembre 1949)

Les actionnaires de la société anonyme « Établissements Émile Parlier » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société à Antsirabé le 19 septembre à 15 heures pour statuer sur la nomination de l'administrateur unique en remplacement de M. Louis Parlier, décédé.

Tananarive, le 26 août 1949.

Le commissaires aux comptes,

L.-R. DUPONT

J. JOURNEAUX.

ORDRE DE L'ÉTOILE D'ANJOUAN

(*Journal officiel de Madagascar*, 12 novembre 1949)

Par décret du 5 octobre 1949 :

Chevalier

M. Parlier *Louis-Alphonse-Émile*, administrateur de société, à Antsirabé.

ÉTUDE DE M^e GRUCHET, NOTAIRE À TANANARIVE.

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE PARLIER.

Société anonyme au capital de 16.500.000 francs C.F.A.

Siège social à Antsirabe (Madagascar).

(*Journal officiel de Madagascar*, 26 janvier 1952)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1951, auquel se trouve joint un addendum contenant modifications consécutives des statuts, et dont un exemplaire, enregistré au bureau de Tananarive le 11 janvier 1952, f^o 3,

n° 42, au droit de cent dix mille francs, et demeuré annexé à un acte de dépôt dressé par M^e Gruchet, notaire à Tananarive le 29 décembre 1951, y enregistré, il a été extrait ce qu'il suit :

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS ÉMILE PARLIER.

Société anonyme au capital de 5.500.000 francs C.F.A.
Siège social : Antsirabe (Madagascar).
R.C. Tananarive n° 184.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 30 NOVEMBRE 1951 TENUE A PARIS, 12, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le trente novembre à 11 heures, les actionnaires de la société anonyme « Établissements Émile Parlier » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 12, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris — sur convocations faites par l'administrateur unique. Tous les actionnaires étant connus, ces convocations ont été adressées à chacun d'eux, par lettres recommandées, conformément aux dispositions prévues à l'article 40 des statuts de la société.

Le principe de cette assemblée générale extraordinaire avait été arrêté lors de notre dernière assemblée générale ordinaire du 22 juin 1951 pour statuer sur les deux plus importantes questions figurant aujourd'hui à notre ordre du jour :

Modifications du mode d'administration de notre société ;
Augmentation de notre capital.

Première résolution.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 44 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire décide d'étendre l'objet de la société à la mise en valeur de toutes branches agricoles se rapportant à la culture des tabacs en feuilles et également à l'extension de la fabrication et la manufacture de tabacs de tous genres.

L'article 3 des statuts devra être modifié en conséquence.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire approuve la proposition de l'administrateur unique tenant à proroger la durée de la société de quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à courir le huit septembre mil neuf cent cinquante-six.

L'article 5 des statuts devra être modifié en conséquence.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

Usant de la faculté prévue aux articles 9 et 44 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire décide de porter à seize millions cinq cent mille francs C.F.A.(16.500.000) le capital actuel de cinq millions cinq cent mille francs C.F.A.(5.500.000).

L'augmentation de onze millions de francs C.F.A. (11.000.000 de francs) sera effectuée par la conversion en capital :

1° Du compte « prime d'apport » figurant en comptabilité pour 9.100.000 francs ;

2° Du compte « réserve de prévoyance » figurant en comptabilité pour 1.900.000 francs.

Cette augmentation de capital sera effectivement réalisée par l'élévation de cinq cents francs (500 francs) à mille cinq cents francs C.F.A. (1.500 francs) de la valeur nominale des 11.000 actions existantes.

Les nouvelles actions de 1.500 francs porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1952.

Les articles 8 et 11 des statuts devront être rectifiés en conséquence.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution.

En application des pouvoirs qui lui sont confiés par l'article 44 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire décide de transformer le mode d'administration à la société.

L'administrateur unique sera remplacé à compter du 1^{er} avril 1952, date de départ du prochain exercice social, par un conseil d'administration composé de trois à neuf membres nommés pour six ans.

Ne pourront faire partie du conseil que les actionnaires possédant au minimum deux cent cinquante actions nouvelles de 1.500 francs C.F.A.

Ce conseil élira chaque année, dans son sein, un président qui exercera les fonctions de directeur général avec faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique de son choix dans les conditions fixées par la loi, et, si besoin est, de constituer des mandataires spéciaux.

La rémunération du président-directeur général sera déterminée par le conseil d'administration.

Les articles 20 à 26 des statuts devront être aménagés en conséquence, y compris l'ajout d'un article 21 bis (nouveau).

Dans tous les articles des statuts où figure la dénomination « administrateur unique », celle-ci devra être remplacée par « conseil d'administrations ou « président-directeur général » selon le cas.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution.

Sur proposition de l'administrateur unique, l'assemblée générale extraordinaire décide qu'à compter de l'exercice 1952 l'année sociale commencera le 1^{er} avril pour finir le trente et un mars de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice social 1951 sera une durée exceptionnelle de quinze mois commençant le 1^{er} janvier 1951 pour se terminer le 31 mars 1952.

L'article 45 des statuts devra être rectifié en conséquence.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution.

Usant des prérogatives qui lui sont conférées, par l'article 44 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire décide de

modifier, à compter du 1^{er} avril 1952, le partage des bénéfices comme suit :

1° Cinq pour cent pour constituer la fondis de réserve prescrit par la loi, et ce à concurrence du dixième du capital social ;

2° Six pour cent d'intérêt au capital nominal des actions sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Après déduction des deux prélèvements ci-dessus, il est alloué sur le net restant :

10 p. 100 au conseil d'administration.

Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur proposition du conseil, l'affectera soit à la constitution d'un dividende supplémentaire, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour la constitution d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire et spéciale, soit pour toute autre cause suivant les besoins de la société.

L'article 46 des statuts devra être modifié en conséquence.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, relatives à l'exécution des résolutions ci-dessus.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les modifications aux statuts, dans la nouvelle rédaction proposée par le président et qui résulte de l'adoption des résolutions ci-dessus, sont également adoptées à l'unanimité.

Paris, le 30 novembre 1951.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

Établissements Émile Parlier,
L'administrateur unique,
S : G. PIALLAT¹.

Une expédition de ces procès-verbal, addendum et acte de dépôt au rang des minutes du notariat de la Cour d'appel a été déposée le 14 janvier 1952 au greffe du tribunal de première instance de Tananarive et le 17 des mêmes mois et an au greffe de la justice de paix à compétence étendue d'Antsirabe, tous deux tenant lieu, à la fois, de greffe du tribunal de commerce et de justice de paix.

POUR PUBLICATION :

Le notaire,
G. GRUCHET.

MÉDAILLE DU TRAVAIL
(*Journal officiel de Madagascar*, 13 août 1955)

District d'Antsirabe
Médailles du travail de 1^{re} classe

Raivo, 46 ans, demeurant à Antsirabe, cartouchière au service des Établissements Parlier depuis 23 ans ;

Marie Marguerite, 40 ans, demeurant à Antsinanantsena, emballeuse au service des Établissements Parlier depuis 21 ans ;

Ralaivo Pierre, 46 ans, demeurant à Ambalavato, ouvrier paraky au service des Établissements Parlier depuis 17 ans ;

Ralaimbelo Louis, 37 ans, demeurant à Antsirabe, ouvrier coupeur au service des Établissements Parlier depuis 17 ans ;

Razanantsoa Honorine, 34 ans, demeurant à Antsirabe, cartouchière au service des Établissements Parlier depuis 17 ans.

Médaille du travail de 2^e classe :

Rabela, 45 ans, demeurant à Ambohimasy, commandeur au service de la voirie depuis 14 ans ;

Ralaivao Jean-Baptiste, 47 ans, demeurant à Antsirabe, ouvrier au service des Établissements Parlier depuis 14 ans ;

¹ Guy Paillat : probablement l'ancien agent général de la Compagnie marseillaise de Madagascar à Tananarive.

Rasolo François, 34 ans, demeurant à Mahazina, menuisier au service des
Établissements Parlier depuis 14 ans.

Documentation africaine, 1963 :

ÉTS PARLIER

SA. — 16.800.000 fr. CFA.

Siège social : Antsirabé BP 26 - Manufacture de tabac.

Adm. un. : Guy PIALLAT.
